

### III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION

#### A. — Projet de règlement de conciliation de la CNUDCI: avant-projet établi par le Secrétaire général [A/CN.9/166\*]

##### CHAMP D'APPLICATION

###### *Article premier*

1) Le présent règlement s'applique lorsque les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à la conciliation conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI.

2) Les parties peuvent aussi convenir de soumettre à la conciliation, conformément au présent règlement, les litiges découlant de liens juridiques non contractuels.

3) Les parties peuvent convenir par écrit de toute modification au présent règlement.

##### NOMBRE DE CONCILIATEURS

###### *Article 2*

Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura trois.

##### DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

###### *Article 3*

1) La partie qui prend l'initiative de recourir à la conciliation communique à l'autre partie une notification de conciliation par écrit.

2) L'autre partie doit répondre à la partie qui lui a communiqué la notification de conciliation dans les trente jours de la réception de cette notification.

3) a) Si, dans sa réponse, l'autre partie consent à la conciliation, la procédure de conciliation commence à la date à laquelle cette réponse est reçue par la partie qui a communiqué la notification;

b) Si, dans sa réponse, l'autre partie refuse la conciliation ou si elle ne répond pas dans les trente jours, il n'y a pas de procédure de conciliation.

##### NOTIFICATION DE CONCILIATION

###### *Article 4*

1) La notification de conciliation doit contenir les indications ci-après:

a) Une invitation tendant à ce que le litige soit soumis à la conciliation;

b) Les noms et adresses des parties;

c) La mention de la clause de conciliation ou de la convention distincte de conciliation invoquée;

d) La mention du contrat ou du lien juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;

e) Une brève description de la nature générale du litige;

f) Une brève description des points litigieux.

2) La notification de conciliation peut aussi contenir les indications suivantes:

a) A défaut d'accord antérieur sur le nombre de conciliateurs, une proposition sur la question de savoir s'il y aura un ou trois conciliateurs;

b) i) S'il s'agit d'une procédure de conciliation avec un conciliateur, une proposition concernant le nom du conciliateur;

ii) S'il s'agit d'une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, le nom du conciliateur nommé par la partie qui est à l'origine de la notification de conciliation.

3) Dans sa réponse, la partie consentant à la conciliation peut donner sa propre description de la nature générale du litige et des points litigieux. Elle peut également y indiquer son accord ou son désaccord sur les propositions faites par l'autre partie en vertu des alinéas a et b, i, du paragraphe précédent, et s'il s'agit d'une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, indiquer le nom du conciliateur qu'elle nomme.

##### NOMINATION DU OU DES CONCILIATEURS

###### *Article 5*

1) S'il doit être nommé un conciliateur unique et si dans les quinze jours à compter du début de la procédure de conciliation les parties ne sont pas convenues du nom du conciliateur, chacune des parties peut demander à l'autorité de nomination choisie d'un commun accord par les parties de nommer le conciliateur conformément à la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement.

2) S'il doit être nommé trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les deux conciliateurs ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de conciliateur-président. Si, dans les quinze jours de leur nomination, les conciliateurs nommés par les parties ne sont pas entendus sur le nom du troisième conciliateur, chacune des parties peut demander à l'autorité de

\* 26 mars 1979. Un commentaire du présent avant-projet est publié sous la cote A/CN.9/167, reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, B.

nomination choisie d'un commun accord par les parties de nommer le troisième conciliateur conformément à la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement.

3) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas le conciliateur dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander à X de désigner une autorité de nomination. La demande doit être accompagnée d'une copie de la notification de conciliation ainsi que de la réponse à cette notification.

#### DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ DE NOMINATION

##### Article 6

1) La demande adressée à l'autorité de nomination doit être accompagnée d'une copie de la notification de conciliation et d'une copie de la réponse à cette notification et peut contenir des suggestions au sujet des qualifications professionnelles du conciliateur unique ou du conciliateur-président.

2) La partie qui adresse la demande à l'autorité de nomination doit envoyer une copie de cette demande à l'autre partie. L'autre partie peut, dans les quinze jours de la réception de la copie de la demande, envoyer à l'autorité de nomination les suggestions qu'elle souhaiterait formuler au sujet des qualifications professionnelles du conciliateur unique ou du conciliateur-président.

#### NOMINATION DU CONCILIATEUR PAR L'AUTORITÉ DE NOMINATION

##### Article 7

1) L'autorité de nomination confirme aux parties, par télégramme ou télex, la réception de la demande.

2) L'autorité de nomination procède, dans un délai normal, à la nomination du conciliateur unique ou de conciliateur-président, en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante:

a) L'autorité de nomination communique aux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme le conciliateur unique ou le conciliateur-président parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination du conciliateur unique ou du conciliateur-président est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

3) L'autorité procède à la nomination en ayant égard

aux suggestions des parties quant aux qualifications du conciliateur unique ou du conciliateur-président ainsi qu'à des considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale. L'autorité tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un conciliateur unique ou un conciliateur-président d'une nationalité différente de celle des parties.

#### NOTIFICATION DE LA NOMINATION DU CONCILIATEUR

##### Article 8

Lorsqu'elle a procédé à la nomination, l'autorité de nomination notifie immédiatement aux parties le nom et l'adresse du conciliateur\*.

#### COMMUNICATION DE LA NOTIFICATION ET DE LA RÉPONSE AU CONCILIATEUR

##### Article 9

Une copie de la notification de conciliation et de la réponse à cette notification est communiquée au conciliateur aussitôt que possible après sa nomination. Cette communication est faite par les parties ou par l'autorité de nomination selon que ce sont les parties ou l'autorité qui ont procédé à la nomination.

#### REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

##### Article 10

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

#### RÔLE DU CONCILIATEUR

##### Article 11

1) Le rôle du conciliateur est d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du litige.

2) Le conciliateur peut mener la procédure d'arbitrage comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

3) En aidant les parties à parvenir à un règlement juste et équitable, le conciliateur tient compte, entre autres, des termes du contrat, de la loi applicable au litige quant au fond, des usages commerciaux en cause et des circonstances du litige.

\* Dans le présent article et dans tous les articles suivants où le terme "conciliateur" est utilisé sans autre précision, ce terme s'entend, selon le cas, du conciliateur unique ou des trois conciliateurs.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
DE LA PART DU CONCILIATEUR*Article 12*

1) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre un mémoire exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des pièces ou autres moyens de preuve que la partie juge appropriés. Le conciliateur peut également demander à chaque partie de lui soumettre un mémoire plus complet sur les points litigieux.

2) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge appropriés.

COMMUNICATION ENTRE LE CONCILIATEUR  
ET LES PARTIES*Article 13*

1) Après examen des documents écrits qui lui ont été soumis, le conciliateur peut, s'il le juge opportun, inviter les parties à le rencontrer.

2) Le conciliateur peut avoir des entretiens ou communiquer par écrit avec chaque partie séparément.

3) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se passer les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

## ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

*Article 14*

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur après consultation des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative de l'autorité de nomination ou d'une autre institution appropriée.

SUGGESTIONS DES PARTIES  
EN VUE DU RÈGLEMENT DU LITIGE*Article 15*

Le conciliateur peut inviter les parties ou une partie à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige. Une partie peut le faire de sa propre initiative.

OBLIGATIONS POUR LES PARTIES  
DE COOPÉRER*Article 16*

Les parties s'efforcent de bonne foi de se conformer aux demandes que leur fait le conciliateur de produire des documents écrits, de fournir des moyens de preuve, de participer à des réunions et de coopérer de toute autre manière avec lui.

## COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

*Article 17*

Compte tenu des méthodes qu'il estime les plus susceptibles de conduire à un règlement du litige, le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie; il est toutefois entendu que le conciliateur ne doit pas communiquer à une partie un renseignement dont l'autre partie lui a fait part à titre confidentiel.

## PROPOSITIONS EN VUE DE RÈGLEMENT

*Article 18*

Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être faites par écrit ni être accompagnées d'une déclaration explicative.

## ACCORD DE RÈGLEMENT

*Article 19*

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de règlement qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur peut formuler les termes d'un règlement éventuel et les soumettre aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de règlement\*. A la demande des parties, le conciliateur rédige l'accord de règlement ou aide les parties à le faire.

3) Dès qu'il est signé par les parties, l'accord de règlement devient obligatoire pour elles.

## CARACTÈRE CONFIDENTIEL

*Article 20*

A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le prévoit différemment, le conciliateur et les parties respectent le caractère confidentiel de toutes les questions touchant la procédure de conciliation, y compris l'accord de règlement.

## FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

*Article 21*

La procédure de conciliation prend fin:

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux

\* Il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.

efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une notification écrite adressée par une partie au conciliateur et à l'autre partie en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, trente jours après la date de la notification [à moins que la partie qui a pris l'initiative de la notification ne la retire avant l'expiration du délai de trente jours].

#### RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

##### Article 22

Aucune des parties ne peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne un litige soumis à la procédure de conciliation, entre la date du début de la procédure de conciliation, telle qu'elle est définie au paragraphe 3, a, de l'article 3 du présent règlement, et la date de la fin de cette procédure, telle qu'elle résulte de l'article 21.

#### FRAIS

##### Article 23

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la conciliation et en notifie les parties par écrit. Les "frais" comprennent uniquement:

a) Les honoraires du conciliateur unique ou du conciliateur-président, fixés par le conciliateur conformément à l'article 24 du présent règlement;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur unique ou le conciliateur-président et par tout témoin dont le témoignage a été demandé par un conciliateur après consultation des parties;

c) Les frais, y compris les frais de déplacement et autres dépenses, encourus pour toute expertise demandée par un conciliateur après consultation des parties;

d) Les frais encourus pour toute assistance administrative fournie en application de l'article 14 du présent règlement;

e) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination et de X.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont à répartir également entre les parties. Toutes autres dépenses encourues par une partie, y compris les honoraires, frais de déplacement et autres dépenses d'un conciliateur nommé par une partie, sont à la charge de cette partie.

#### HONORAIRES DU CONCILIATEUR

##### Article 24

Le montant des honoraires du conciliateur doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la

complexité de l'affaire, du temps que le conciliateur lui a consacré et de tous autres facteurs pertinents.

#### CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

##### Article 25

1) Dès sa nomination, le conciliateur unique ou le conciliateur-président peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 23, paragraphe 1.

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur unique ou le conciliateur-président peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3) Si un conciliateur a été nommé par une partie, il ne peut demander qu'à cette partie de consigner une somme initiale ou une somme supplémentaire.

4) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le conciliateur peut suspendre la procédure ou faire une déclaration écrite mettant fin à la procédure, conformément à l'article 21, alinéa b, du présent règlement.

#### RÔLE DU CONCILIATEUR DANS UNE PROCÉDURE SUBSÉQUENTE

##### Article 26

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas remplir les fonctions d'arbitre dans une procédure arbitrale subséquente, ni celles de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un litige qui a été soumis à la procédure de conciliation, ni être appelé à témoigner dans une telle procédure.

#### RECEVABILITÉ DE MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

##### Article 27

Une partie ne peut se fonder sur les éléments ci-après ni présenter lesdits éléments comme moyens de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure ait ou non trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation:

a) Les vues exprimées par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;

b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;

c) Les propositions présentées par le conciliateur;

d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur.